

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juillet 1976.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du Code électoral et du Code de l'administration communale.*

Par M. Jean AUBURTIN,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. André Fanton, sous le numéro 2509.

(2) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, président ; Jean Foyer, député, vice-président ; André Fanton, député, et Pierre Schiélé, sénateur, rapporteurs.

*Membres titulaires :* MM. Eugène Claudius-Petit, Claude Gerbet, Charles Magaud, Nicolas Alfonsi, Pierre-Alexandre Bourson, députés ; MM. Jean Nayrou, Pierre Jourdan, Yves Estève, Paul Guillard, René Ballayer, sénateurs.

*Membres suppléants :* MM. Pierre-Charles Krieg, Jacques Piot, Roger Chinaud, Victor Sablé, Jean Fontaine, Jacques Dominati, Eugène Authier, députés ; MM. Jean Auburtin, Etienne Dailly, Félix Ciccolini, Raymond Brosseau, Jean Sauvage, Jacques Thyraud, Roger Boileau, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2257, 2427 et in-8° 543.

2<sup>e</sup> lecture : 2507.

Sénat : 414, 415 et in-8° 186 (1975-1976).

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du Code électoral et du Code de l'administration communale s'est réunie au Sénat le vendredi 9 juillet 1976, à quinze heures, sous la présidence de M. Estève, président d'âge.

Elle a ainsi constitué son Bureau :

*Président* : M. Jozeau-Marigné, Sénateur.

*Vice-Président* : M. Foyer, Député.

Elle a ensuite nommé Rapporteurs, MM. Schiélé, Sénateur, et Fanton, Député.

En conclusion de ses travaux, dont la présentation en séance publique au Sénat sera assurée par M. Auburtin, la Commission a adopté le texte figurant après le tableau comparatif.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture

### TITRE DU PROJET

Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code électoral et relatif à l'effectif des conseils municipaux.

#### Art. premier.

Le troisième alinéa de l'article L. 162 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits. »

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

### TITRE DU PROJET

Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code électoral et du Code de l'administration communale.

#### Art. premier A.

Le premier alinéa de l'article L. 162 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 162. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa 6 ci-dessous, les déclarations de candidatures pour le second tour de scrutin doivent être déposées avant le mardi minuit qui suit le premier tour. »

#### Art. premier.

*Supprimé.*

#### Art. additionnel premier bis (nouveau).

Entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article L. 162 du Code électoral, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des trois alinéas ci-dessus, lorsqu'à la clôture normale des inscriptions il apparaît qu'un seul des candidats susceptibles de se maintenir au deuxième tour s'est inscrit, le candidat ayant obtenu après ceux-ci le plus grand nombre de suffrages peut se présenter. Dans ce cas, les inscriptions sont de

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture

Art. 2.

L'article L. 210-1 du Code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

Art. additionnel 2 bis.

Le dernier alinéa de l'article L. 228 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

« Dans les communes de 500 habitants au plus, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant neuf membres et cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Par dérogation aux dispositions des trois alinéas ci-dessus, lorsqu'à la clôture normale des inscriptions il apparaît qu'un seul des candidats susceptibles de se maintenir au deuxième tour s'est inscrit, le candidat ayant obtenu après ceux-ci le plus grand nombre de suffrages peut se présenter. Dans ce cas, les inscriptions sont de nouveau ouvertes au bénéfice de ce seul candidat pendant une durée de douze heures à compter de la clôture des inscriptions. »

Art. additionnel 2 bis.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Dans les communes...

... trois

pour...

... et quatre pour...

... onze membres.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture

« Si les chiffres visés ci-dessus sont dépassés, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 25 du Code de l'administration communale. »

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article L. 260 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et, pour Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, des suppléants, à raison d'un choisi par chacun des candidats. »

Art. 4.

L'article L. 261 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 261. — Les membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Marseille, Lyon, Toulouse et Nice sont élus par arrondissement, groupe d'arrondissements, ou groupe de cantons.

« *Le nombre et la répartition des conseillers à élire dans chacune de ces villes sont déterminés par les tableaux n°s 2, 3, 4, 4-I et 4-II annexés au présent Code.* »

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article L. 264 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Alinéa sans modification.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Pour être complète,...

... et Nice, un nombre de suppléants qui ne pourra pas être inférieur au tiers, ni supérieur à la totalité des sièges à pourvoir. »

Art. 4.

« La répartition des conseillers à élire dans chacune de ces villes est déterminée par les tableaux n°s 2, 3, 4, 4-I et 4-II annexés au présent Code.

« *A l'issue de chaque recensement général de la population il sera, en tant que de besoin, procédé à de nouvelles répartitions des sièges entre les arrondissements, groupes d'arrondissements ou groupes de cantons.* »

Art. 5.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

« Dans le cas où une seule liste remplit ces conditions, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucune liste ne remplit ces conditions, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

**Art. 6.**

Le deuxième alinéa de l'article L. 270 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« A Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, le siège qui devient vacant pour quelque cause que ce soit est attribué au suppléant élu à cet effet en même temps que le titulaire. Lorsque dans un arrondissement, un groupe d'arrondissements ou un groupe de cantons, il ne peut être pourvu à la vacance du tiers des sièges, il est procédé à des élections complémentaires. »

**Art. 7.**

..... Conforme .....

**Art. 7 bis.**

Dans le premier alinéa de l'article 16 du Code de l'administration communale, les mots : « 37 membres dans les communes de 60.001 habitants et au-dessus » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 37 membres dans les communes de 60.001 à 70.000 habitants.

« 39 membres dans les communes de 70.001 à 80.000 habitants.

« 41 membres dans les communes de 80.001 à 90.000 habitants.

« 43 membres dans les communes de 90.001 à 100.000 habitants.

« 45 membres dans les communes de 100.001 à 150.000 habitants.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*« Par dérogation aux dispositions des trois alinéas ci-dessus, lorsqu'à la clôture normale des inscriptions il apparaît qu'une seule des listes susceptibles de se maintenir au deuxième tour s'est inscrite, la liste ayant obtenu après celles-ci le plus grand nombre de suffrages peut se présenter. Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 267, les inscriptions sont de nouveau ouvertes jusqu'au mercredi midi au bénéfice de cette seule liste. »*

**Art. 6.**

Alinéa sans modification.

*« A Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué au suppléant de la liste figurant au premier rang dans l'ordre de présentation. »*

**Art. 7 bis.**

Alinéa sans modification.

« 37 membres de 60.001 à 80.000 habitants.

« 39 membres de 80.001 à 100.000 habitants.

« 41 membres de 100.001 à 150.000 habitants.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture**

- « 47 membres dans les communes de 150.001 à 200.000 habitants.
- « 49 membres dans les communes de 200.001 à 250.000 habitants.
- « 51 membres dans les communes de 250.001 à 300.000 habitants.
- « 53 membres dans les communes de 300.001 à 350.000 habitants.
- « 55 membres dans les communes de 350.001 à 400.000 habitants. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

- « 43 membres de 150.001 à 200.000 habitants.
- « 45 membres de 200.001 à 250.000 habitants.
- « 47 membres de 250.001 à 300.000 habitants.
- « 49 membres au-dessus de 300.000 habitants. »

*Art. 7 ter (nouveau).*

L'article 53 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 53.* — Il y a dans chaque commune un maire et deux ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

« Les conseils municipaux ont la faculté de décider par une délibération prise sur la proposition du maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou de plusieurs postes d'adjoints supplémentaires.

« Le nombre des adjoints est fixé conformément au tableau suivant :

Communes de	Nombre d'adjoints	
	Réglementaires	Supplémentaires
2.500 habitants et au-dessous .	2	1
2.501 à 10.000 habitants ....	3	3
10.001 à 30.000 habitants ....	4	4
30.001 à 40.000 habitants ....	5	4
40.001 à 60.000 habitants ....	6	4
60.001 à 80.000 habitants ....	7	5
80.001 à 100.000 habitants ....	8	5
100.001 à 150.000 habitants ....	9	4
150.001 à 200.000 habitants ....	10	4
200.001 à 250.000 habitants ....	11	4
250.001 à 300.000 habitants ....	12	3
300.001 habitants et au-dessus ..	13	3

« Par dérogation aux dispositions du tableau ci-dessus, dans les communes déclarées sinistrées où le dernier recensement accuse une diminution de population par

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en première lecture

Art. 8.

Les dispositions des articles premier, 2 et 5 de la présente loi sont applicables aux consultations électorales qui se dérouleront postérieurement au premier jour du deuxième mois qui suivra sa promulgation.

Les dispositions des articles 3, 4, 6, 7 et 7 bis de la présente loi entrent en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

raport au recensement de 1936, le nombre des adjoints est fixé d'après les chiffres du recensement de 1936. »

Art. additionnel 7 *quater* (nouveau).

L'article 56 du Code de l'administration communale est abrogé.

Art. 8.

Les dispositions des articles *premier A*, *premier bis*, 2 et 5 de la présente loi sont applicables...

... sa promulgation.

Les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Art. additionnel 9 (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 69 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, les mots : « sept au plus » sont remplacés par les mots : « neuf au plus ».



**TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

---

**TITRE DU PROJET**

**Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code électoral  
et du Code de l'administration communale.**

Article premier A (nouveau).

*Supprimé.*

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article L. 162 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits. »

Article additionnel premier *bis* (nouveau).

*Supprimé.*

**Art. 2.**

L'article L. 210-1 du Code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

### Article additionnel 2 bis.

Le dernier alinéa de l'article L. 228 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

« Dans les communes de 500 habitants au plus, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant neuf membres et cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres.

« Si les chiffres visés ci-dessus sont dépassés, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 25 du Code de l'administration communale. »

### Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article L. 260 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et, pour Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, des suppléants, à raison d'un choisi par chacun des candidats. »

### Art. 4.

L'article L. 261 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 261.* — Les membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Marseille, Lyon, Toulouse et Nice sont élus par arrondissement, groupe d'arrondissements, ou groupe de cantons.

« La répartition des conseillers à élire dans chacune de ces villes est déterminée par les tableaux n<sup>os</sup> 2, 3, 4, 4-I et 4-II annexés au présent Code. »

### Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article L. 264 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où une seule liste remplit ces conditions, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucune liste ne remplit ces conditions, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

#### Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article L. 270 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« A Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, le siège qui devient vacant pour quelque cause que ce soit est attribué au suppléant élu à cet effet en même temps que le titulaire. Lorsque dans un arrondissement, un groupe d'arrondissements ou un groupe de cantons, il ne peut être pourvu à la vacance du tiers des sièges, il est procédé à des élections complémentaires. »

.....

#### Art. 7 bis.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 16 du Code de l'administration communale, les mots : « 37 membres dans les communes de 60.001 habitants et au-dessus » sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « 37 membres de 60.001 à 80.000 habitants.
- « 39 membres de 80.001 à 100.000 habitants.
- « 41 membres de 100.001 à 150.000 habitants.
- « 43 membres de 150.001 à 200.000 habitants.
- « 45 membres de 200.001 à 250.000 habitants.
- « 47 membres de 250.001 à 300.000 habitants.
- « 49 membres au-dessus de 300.000 habitants. »

II. — Le troisième alinéa du même article est abrogé.

#### Art. 7 ter (nouveau)

L'article 53 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 53. — Il y a dans chaque commune un maire et deux ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

« Les conseils municipaux ont la faculté de décider par une délibération prise sur la proposition du maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou de plusieurs postes d'adjoints supplémentaires.

« Le nombre des adjoints est fixé conformément au tableau suivant :

Communes de	Nombre d'adjoints	
	réglementaires	supplémentaires
2.500 habitants et au-dessous .....	2	1
2.501 à 10.000 habitants .....	3	3
10.001 à 30.000 habitants .....	4	4
30.001 à 40.000 habitants .....	5	4
40.001 à 60.000 habitants .....	6	4
60.001 à 80.000 habitants .....	7	5
80.001 à 100.000 habitants .....	8	5
100.001 à 150.000 habitants .....	9	4
150.001 à 200.000 habitants .....	10	4
200.001 à 250.000 habitants .....	11	4
250.001 à 300.000 habitants .....	12	3
300.001 habitants et au-dessus .....	13	3

**Art. 7 quater.**

L'article 56 du Code de l'administration communale est abrogé.

**Art. 8.**

Les dispositions des articles premier, 2 et 5 de la présente loi sont applicables aux consultations électorales qui se dérouleront postérieurement au premier jour du deuxième mois qui suivra sa promulgation.

Les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**Art. 9.**

*Supprimé.*

ANNEXE

TABLEAU N° 4-I

Répartition par groupes de cantons des conseillers municipaux de Toulouse.

GROUPES DE CANTONS (Dans les limites de la ville)	NOMBRE DE SIÈGES
1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 7 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup> cantons .....	17
3 <sup>e</sup> , 10 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> , 12 <sup>e</sup> et 13 <sup>e</sup> cantons .....	19
4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> , 14 <sup>e</sup> et 15 <sup>e</sup> cantons .....	13
Total .....	49

TABLEAU N° 4-II

Répartition par groupes de cantons des conseillers municipaux de Nice.

GROUPES DE CANTONS (Dans les limites de la ville)	NOMBRE DE SIÈGES
1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> cantons .....	17
5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> , 7 <sup>e</sup> et 11 <sup>e</sup> cantons .....	18
8 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> cantons .....	14
Total .....	49